LOURDES Cœur des Pyrénées
VILLE DE LOURDES
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nature de l'acte : 8.9

N° 2025 08 893
Mis en ligne le .....

2025 - CÉRÉMONIE COMMÉMORANT LA JOURNÉE NATIONALE D'HOMMAGE AUX HARKIS ET AUTRES MEMBRES DES FORMATIONS SUPPLÉTIVES

Le Maire de la Ville de Lourdes,
Vu les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2122-18 et L 2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les prescriptions du code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1,huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant que la cérémonie commémorant la Journée Nationale d'hommage aux Harkis et autres membres des formations supplétives aura lieu jeudi 25 septembre 2025 , à partir de 10h, au square de la Médaille Militaire, sise boulevard du Lapacca dans la partie comprise entre la rue Louis Capdevielle et la rue Callat à Lourdes,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation et le stationnement, de prévoir les accidents et de garantir le bon déroulement de la manifestation,

ARRETE

Article 1: stationnement
Du mercredi 24 septembre 2025, 23h50, au jeudi 25 septembre 2025 jusqu'à la fin de la cérémonie, le stationnement sur l'espace réservé aux bus sis sur la portion du Boulevard du Lapacca qui longe le groupe scolaire Honoré-Auzon, sera interdit à tous les véhicules.

Un périmètre de sécurité, composé de barrières livrées par le service Fêtes et Manifestations, sera installé par le service de la Police Municipale sur une trentaine de mètres, à partir de l'intersection de la rue Louis Capdevielle et du Boulevard du Lapacca, afin de protéger les participants durant la cérémonie.

Du mercredi 24 septembre 2025 23h50, au jeudi 25 septembre 2025 jusqu'à la fin de la cérémonie, une quinzaine d'emplacements de stationnement seront réservés aux participants de la cérémonie, sur la partie centrale du parking de la Coustète.

Article 2 : circulation
Le jeudi 25 septembre 2025, la circulation sera interdite boulevard du Lapacca dans la partie comprise entre la rue Louis Capdevielle et la rue Callat, à partir de 9h30.

Article 3- Déviations
Les véhicules seront déviés comme il suit :
- venant de la rue du Callat, de l'avenue Hélios vers la place Jeanne d'Arc,
- venant de la place Jeanne d'Arc vers la rue du Callat et l'avenue Hélios,
- venant de la rue Louis Capdevielle vers le boulevard du Lapacca sens Est,
- venant du boulevard du Lapacca Est, à partir du carrefour (station Total) vers la rue Capdangelle et la rue des Martyrs de la Déportations.

Article 4 - Signalisation et sécurité
La signalisation afférente aux dispositions du présent arrêté sera mise en place par le service fêtes et manifestations et la sécurisation du dispositif sera assurée par les agents de la police municipale.

Article 5 - Droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent réservés.
L'accès des riverains sera sauvegardé en toutes circonstances.

Article 6 - Constatation des contraventions et enlèvement des véhicules
Afin de permettre le bon déroulement de la cérémonie, tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sera considéré comme gênant au regard de l'article R.417-10 II 10° du code de la route (stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10 V de ce même code.

Article 7 - Exceptions
Les dispositions de cet arrêté ne sont pas applicables, lorsqu'ils sont en service, aux :
- véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,
- véhicules de police.

Article 8 - Affichage
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 - Recours
Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 - Exécution
Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant, chef de la circonscription de Police de Lourdes et Madame la responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 2 Sept 2025

Par délégation du Maire,

Philippe ERNANDEZ
1er Adjoint

Notifié le .....
□ Par courrier recommandé envoyé le .....
□ Par remise en main propre
□ Par mail envoyé le .....
Je soussigné(e).....
Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.